

## **GE\_GERICHTE A/3479/2008 vom 12. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3479\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3479_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/3479/2008 du 12 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/3479/2008 del 12 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) a prononcé à l'encontre de H\_\_\_\_\_GbR, société domiciliée à Stuttgart, une interdiction d'offrir ses services en Suisse pendant deux ans car cette société n'avait pas fourni les renseignements requis concernant ses employés détachés, contrevenant ainsi à l'art. 9 de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement du 8 octobre 1999 (LDét -RS 823.20). De plus, la société ne s'était pas acquittée du paiement de la peine conventionnelle de CHF 4'000.- qui lui avait été infligée le 22 novembre 2007 par la Conférence paritaire de la métallurgie du Bâtiment (ci-après : la conférence paritaire).

#### **E. 2**

Le 4 août 2008, la société a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif, en concluant à l'annulation de celle-ci et à l'octroi d'une indemnité de procédure (cause A/2828/2008). Le 14 août 2008, le conseil de la société a informé le juge délégué que cette dernière avait payé cette peine conventionnelle à la conférence paritaire le 11 mars 2008 en faisant usage, pour ce paiement international, du numéro IBAN figurant dans la décision de celle-ci.

#### **E. 3**

Au vu de ce fait dont il n'avait pas eu connaissance jusqu'ici, et compte tenu de la faible ampleur du détachement, l'OCIRT a pris une nouvelle décision le 21 août 2008 et retiré celle du 1<sup>er</sup> juillet 2008, ce dont il a informé le juge délégué.

#### **E. 4**

Interpellé par ce dernier sur la question de savoir s'il était exact que ce paiement n'avait pas été porté à la connaissance de l'OCIRT avant la procédure de recours et s'il maintenait la demande d'indemnité, le conseil de la société a répondu le 27 août 2008 que l'affirmation de l'OCIRT était surprenante car il résultait de l'avis de virement que le paiement avait été effectué en faveur de "contribution professionnelle - EXECO" et que le justificatif de paiement revenait à l'OCIRT lui-même. Il persistait donc dans sa demande en restitution de l'émolument et en l'octroi d'une indemnité de procédure.

#### **E. 5**

Par décision du 27 août 2008, le juge délégué a constaté que le recours avait perdu tout objet sauf en ce qui concernait les frais de la cause. Il a rayé la cause du rôle sans émolument et alloué à la recourante une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la charge de l'Etat de Genève. Cette décision a été expédiée aux parties le 28 août 2008.

**E. 6**

En conséquence, la réclamation sera rejetée. Selon la pratique du tribunal de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause. Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à la H\_\_\_\_\_GbR, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.